

**Arrêté interpréfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation des concessions d'hydrocarbures de
la Société Vermilion Rep du Bassin Aquitain Nord**

La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 16 ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2014 réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux des concessions de Cazaux, Lugos, Courbey, Lavergne, les Arbousiers, les Mimosas, les Pins, en Gironde ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2014 réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux des concessions de Parentis, Lucats-Cabeil, Mothes dans les Landes ;

VU l'étude CURISTEC n° 2013.02.01.b du 12 septembre 2013 sur l'évaluation de l'intégrité des puits du bassin aquitain Nord ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique du département de la Gironde, en date du 9 septembre 2021;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique du département des Landes, en date du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des concessions est ancienne et composée d'un parc vieillissant de puits, il s'avère nécessaire d'avoir une vision précise de l'état d'intégrité des puits des concessions du bassin aquitain et de pouvoir anticiper d'éventuels travaux de remise en état de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le Programme de Surveillance et de Maintenance des installations doit faire l'objet d'une mise à jour et d'une consolidation ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Gironde et des Landes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – OBJET

La société Vermilion Rep, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Pontenx - 40160 Parentis en Born, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elle exploite dans les départements de la Gironde et des Landes.

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 – REMISE DE DOCUMENTS

La société Vermilion Rep est tenue de remettre à la DREAL, dans les délais précisés ci-dessous, les documents suivants :

Au 31/12/2022 :

- la mise à jour de l'étude d'évaluation des risques relative à l'intégrité des puits du bassin Aquitain ,
- la synthèse des travaux éventuels à réaliser sur les ouvrages et le planning de réalisation de ces interventions, suite à la mise à jour précitée.

Au 31/12/2021 :

- la mise à jour et la consolidation du Plan de Surveillance et de Maintenance des puits.

Lors de la transmission annuelle de la liste des puits (prévue à l'article 67-1 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016)

la vérification des critères de conformité des puits tels que visés dans les articles suivants :

- articles 6 et 37 du décret 2016-1303 susvisé pour les puits actifs
- articles 36 et 37 du décret 2016-1303 susvisé pour les puits en sommeil.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société Vermilion Rep est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies :

- d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, Le Teich, Lège-Cap-Ferret, Lugos, Belin-Beliet, Salles,
- de Parentis en Born, Biscarosse, Gastes, Sainte Eulalie en Born, Ychoux, Saugnac-et-Muret,

où elle peut être consultée et sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires précités.

ARTICLE 5 – COPIE ET EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, les maires visés à l'article 5, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vermilion Rep.

Bordeaux, le **29 SEP. 2021**

Mont-de-Marsan, le **21 SEP. 2021**


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON